

DIRECTIVE DE PRATIQUE
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA
MODIFICATIONS EXHAUSTIVES DES RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA
REINE EN MATIÈRE FAMILIALE
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} FÉVRIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| 1. Introduction | 2 |
| 2. Points saillants des modifications de la Règle 70 | 3 |
| a. Divulgence financière | 3 |
| b. Rencontre préalable au triage | 4 |
| c. Conférence de triage | 5 |
| d. Audience prioritaire | 5 |
| e. Conférences de cause | 6 |
| f. Procès et préparation | 7 |
| g. Renvois, <i>Loi sur les biens familiaux</i> | 7 |
| h. Jugement sommaire | 8 |
| i. Modification d'une ordonnance définitive | 9 |
| 3. Application des modifications des Règles | 9 |
| 4. Nouveau modèle de traitement des affaires de la DF..... | 10 |
| a. Objectifs..... | 10 |
| b. Application aux instances en matière familiale..... | 11 |
| c. La fin des ajournements indéfinis | 12 |
| 5. Les cinq événements pertinents | 15 |
| a. Obtention de la date de la conférence de triage ... | 15 |
| b. Conditions préalables | 16 |
| c. Différents niveaux d'urgence | 23 |
| d. Restrictions : motions préalables au triage..... | 24 |
| e. Participation à la conférence de triage | 24 |
| f. Participation à la conférence de cause..... | 26 |
| g. Certificat d'achèvement des mesures préalables.. | 27 |
| h. Le procès..... | 28 |
| 6. Nouvelles formules judiciaires prescrites | 28 |
| 7. Modification d'une ordonnance définitive | 28 |
| 8. Annulation d'une ordonnance de protection..... | 29 |
| 9. Tutelle privée..... | 30 |
| 10. Procès multiples prévus le même jour | 30 |

DIRECTIVE DE PRATIQUE COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

MODIFICATIONS EXHAUSTIVES DES RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE EN MATIÈRE FAMILIALE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} FÉVRIER 2019

Introduction

La Cour du Banc de la Reine adoptera un nouveau modèle de fixation des dates et de gestion du traitement des instances en matière familiale non liées à la protection de l'enfance (nouveau modèle de la Division de la famille ou DF). La date de mise en œuvre est le 1^{er} février 2019. Le modèle vise à améliorer l'accès à la justice pour l'ensemble de la population manitobaine dans le domaine du droit de la famille au sein d'un système qui sera considérablement moins complexe, moins lent et moins onéreux. Le nouveau modèle de la DF devrait permettre de réaliser ce but en faisant en sorte que les affaires pouvant être réglées le soient le plus tôt possible. Il fera en sorte qu'on juge dans un délai prévisible et fini les affaires contestées impossibles à régler autrement, en tenant compte de points de référence ou d'événements pertinents stables et uniformes, lesquels seront eux-mêmes régis par des délais précis, déterminables et prévisibles.

Au Manitoba, le coût d'une instance familiale prolongée est un obstacle à la justice pour beaucoup de familles. L'obtention tardive d'une date pour la première conférence de cause laisse certaines d'entre elles dans la détresse. Des processus de conférence de cause incohérents donnent lieu à des affaires en matière familiale sans fin prévisible. La personne qui commence une affaire avec un avocat est souvent forcée, en raison de contraintes financières, de continuer comme plaideur non représenté. Le système actuel des tribunaux de la famille représente un processus parfois difficile à suivre et inaccessible pour quiconque a besoin d'une intervention et d'une aide judiciaires utiles.

Motivée par ces préoccupations, la Cour a lancé des consultations internes et externes auprès des juges, du personnel judiciaire, des services auxiliaires et des avocats en droit de la famille afin de combler les lacunes procédurales et d'améliorer et de revitaliser le processus de la conférence de cause. Le résultat de ces consultations est le nouveau modèle de la DF.

Les réformes de la fixation des dates et du traitement des affaires en matière familiale qu'énonce la présente directive de pratique s'inscrivent dans le cadre de l'engagement et du devoir permanents de la Cour de veiller à ce que l'ensemble de la population manitobaine ait accès à la justice tout en s'assurant que nos processus judiciaires et le traitement des affaires par les tribunaux soient, plus que jamais, jugés selon le principe de proportionnalité.

Ce nouveau modèle de la DF concernant les instances en matière familiale non liées à la protection de l'enfance découle logiquement et de façon cohérente des initiatives d'accès à la justice entreprises par la Cour ces dernières années dans d'autres domaines de sa compétence. Ces initiatives (y compris de nouvelles directives de pratique exhaustives, des modifications de règles et des pratiques exemplaires) ont mené à l'adoption de nouveaux modèles transformateurs de fixation des dates et de gestion du traitement des affaires qui ont amélioré le service judiciaire fourni par la Cour dans les domaines des litiges civils, du droit criminel et de la protection de l'enfance. Ces nouveaux modèles ont à leur tour fourni de nouveaux et meilleurs points et mesures de référence aux fins de l'évaluation de la prestation par la Cour d'un service qui facilite davantage l'accès à la justice pour le public.

Comme le nouveau modèle de la DF sera totalement mis en œuvre le **1^{er} février 2019**, nous avons déjà commencé à transférer des affaires en cours au nouveau modèle.

Le nouveau modèle de la DF s'appliquera à tous les centres judiciaires de la province, sous réserve de certains ajustements liés aux ressources et aux pratiques locales.

On a modifié les Règles de la Cour du Banc de la Reine concernant les instances en matière familiale pour mieux tenir compte de certaines approches et pratiques envisagées ou exigées dans le cadre du nouveau modèle de la DF. Les nouvelles Règles visent également à améliorer la capacité de la Cour d'offrir au besoin une intervention judiciaire utile pour aider les parties à régler plus tôt leur litige familial.

Points saillants des modifications de la Règle 70

Modifications de la règle 70.03

- Certaines instances en matière familiale énumérées à l'art. 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* sont désormais introduites par voie de requête plutôt que par un avis de requête [RBR 70.03(2)].
- Une nouvelle formule est ajoutée : « Avis de requête aux fins de l'obtention d'une ordonnance conditionnelle de modification » [RBR 70.03(9)].

Modifications des règles 70.05, 70.07, 70.08 et 70.09 (divulcation financière)

- Toutes les parties de la formule 70D (déclaration financière) doivent être remplies si les aliments ou le partage des biens sont en litige [RBR 70.05(1), 70.07(1) et 70.08(3)].
- La motion de divulgation financière fait l'objet d'une décision du conseiller-maître, qui peut sanctionner le défaut de procéder à la divulgation financière [RBR 70.09(4)].

Modifications de la règle 70.12

- L'audience relative à un divorce non contesté ou à une ordonnance définitive n'a lieu que si le juge qui examine l'affaire par voie administrative en décide ainsi [RBR 70.12].

Modifications de la règle 70.20

- Les délais applicables aux affidavits qui accompagnent la motion présentée au juge chargé du triage sont modifiés [RBR 70.20(5.1)].

Modifications de la règle 70.24

- Énoncé des objectifs du nouveau modèle de la DF [RBR 70.24(1)].
- Définition de « conditions préalables » : s'entend des étapes qui doivent être franchies pour que soit fixée la date de la conférence de triage. Ces conditions sont énumérées dans la nouvelle formule « Certificat de conformité aux conditions préalables » [RBR 70.24(3)].
- Un conseiller-maître tranche tout litige concernant la conformité aux conditions préalables [RBR 70.24(21)]. Toutefois, il est à noter que le conseiller-maître ne doit pas décider si une question est urgente [au sens du par. 70.24(12) des RBR] de façon à exempter une partie de la conformité aux conditions préalables avant le triage. C'est le juge chargé du triage qui décide si une question est urgente. Sauf dans le cas limité et exceptionnel de l'audience urgente décrit au par. 70.24(12) des RBR, aucune affaire n'est renvoyée en conférence de triage en l'absence de conformité aux conditions préalables.
- Des restrictions s'appliquent aux motions et aux requêtes préalables à la conférence de triage [RBR 70.24(10)]. Parmi les **exceptions** :
 - la demande présentée en vertu de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (Canada) en vue d'obtenir une ordonnance provisoire d'occupation exclusive demandée sans préavis;
 - la motion d'ordonnance de renvoi au conseiller-maître pour obtenir, en vue d'une confirmation ultérieure, une recommandation indiquant les dates de cohabitation ou de séparation [RBR 70.25(1.1)];
 - la motion d'ordonnance de renvoi au conseiller-maître relativement à d'autres questions liées aux biens familiaux [RBR 70.24(11)(c)];
 - la situation urgente [RBR 70.24(12)].

Rencontre préalable au triage

- Description du processus de rencontre préalable au triage [RBR 70.24(16) à (21)].
- Toutes les formules doivent être signifiées à la partie adverse quatorze (14) jours avant la date proposée de la rencontre préalable au triage, sauf si les deux parties consentent à un délai d'avis plus court.
- Voici les formules à déposer :
 - la formule « Demande de conférence de triage » précisant la date de la rencontre préalable au triage;
 - la formule « Certificat de conformité aux conditions préalables »;
 - la formule « Mémoire de triage ».

- La partie intimée doit déposer et signifier le certificat de conformité aux conditions préalables et le mémoire de triage trois (3) jours (le mercredi à 14 h) avant la date de la rencontre préalable au triage.
- Le contenu du mémoire de triage est décrit au par. 70.24(18) des RBR.
- Lorsque toutes les conditions préalables sont réunies, le coordonnateur des conférences de triage **doit** fixer la date de la conférence de triage [RBR 70.24(19)].
- Si les conditions préalables ne sont pas réunies, le coordonnateur des conférences de triage doit informer les parties des conditions préalables auxquelles elles doivent se conformer pour que la date de la conférence de triage soit fixée. Les parties pourront se rencontrer de nouveau lorsqu'elles seront conformes aux conditions préalables [RBR 70.24(20)].

Conférence de triage

- **Définition des fonctions du juge chargé du triage [RBR 70.24(22)]**
 - Circonscrire les questions qui demeurent en litige entre les parties.
 - Les régler, dans la mesure du possible.
 - Déterminer celles qui, pour des motifs de pratique ou de proportionnalité, devraient être tranchées avant la première conférence de cause, et fixer la date d'une **audience prioritaire** sur ces questions.
- **Définition des pouvoirs du juge chargé du triage [RBR 70.24(23)]**
 - Tous les pouvoirs du juge chargé de la conférence de cause.
 - Peut entendre une motion ou une requête pendant la conférence de triage.
 - Lorsque les conditions préalables sont réunies, peut entendre un appel d'une décision du conseiller-maître, fondé sur la preuve qui était devant ce dernier, ou déterminer la façon de rendre une décision sur l'appel.

[NOTE : Tout appel d'une décision du conseiller-maître est entendu par un juge chargé du triage à la conférence de triage. La décision sur l'appel se fonde sur les preuves présentées initialement au conseiller-maître.]

Audience prioritaire

- Si le juge chargé du triage a décidé, pour des motifs de pratique ou de proportionnalité, qu'une **audience prioritaire est nécessaire**, la date de cette audience est fixée **dans les 30 jours de la conférence de triage** et avant la première conférence de cause [RBR 70.24(25)]. Le juge chargé du triage fixe au

même moment la **date de la première conférence de cause, qui se tient 30 jours après l'audience prioritaire** [RBR 70.24(27)].

- **L'audience prioritaire sert à régler les questions suivantes :**

- la requête en modification ou en annulation d'une ordonnance de protection;
- la confirmation du rapport du conseiller-maître sur les dates de cohabitation ou de séparation;
- la motion de jugement sommaire selon la décision du juge chargé du triage;
- toute autre question à régler avant la première conférence de cause.

[NOTE : Avant de fixer la date de l'audience prioritaire, le juge chargé du triage tient compte du fait qu'une conférence de cause sera possible dans les 30 jours de la conférence de triage.]

- Le juge chargé du triage **doit**, à la fin de la conférence de triage, fixer la date de la première conférence de cause et de toute audience prioritaire [RBR 70.24(26)].
- L'audience prioritaire se tient d'abord (dans les 30 jours de la conférence de triage) et la première conférence de cause se tient dans les 30 jours de l'audience prioritaire [RBR 70.24(27)].
- Si l'ordonnance que rend le juge chargé du triage ou celui qui préside l'audience prioritaire le prévoit, elle peut être réexaminée par le juge chargé de la conférence de cause [RBR 70.24(28)].
- L'ordonnance de confirmation et l'ordonnance d'annulation ou de modification sont **DÉFINITIVES** et ne peuvent être révisées par le juge chargé de la conférence de cause ni par le juge du procès [RBR 70.24(29)].

Conférences de cause

- **Fonctions du juge chargé de la conférence de cause** [RBR 70.24(30)]
 - A pour mission de gérer les étapes préparatoires d'une instance en matière familiale afin d'atteindre les objectifs énumérés au paragraphe (1).
- **Saisine du juge chargé de la conférence de cause** [RBR 70.24(31)]
 - Le juge chargé de la conférence de cause préside toutes les autres conférences de cause qui suivent et entend toutes les motions qui découlent de l'instance en matière familiale.

- **Facteurs pris en compte par le juge chargé de la conférence de cause [RBR 70.24(32)]**
 - le juge chargé de la conférence de cause rend les ordonnances et donne les directives qui :
 - permettront d'atteindre les objectifs des règles sur les instances en matière familiale;
 - tiendront compte du principe de proportionnalité.
- Le juge chargé de la conférence de cause peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie et sans que des documents soient déposés, rendre les ordonnances et donner les directives qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour faciliter la détermination juste de l'instance en matière familiale, de la façon la plus rapide et la plus économique [RBR 70.24(33)].
- Liste d'exemples d'ordonnances et de directives que peut rendre ou donner le juge chargé de la conférence de cause : RBR 70.24(34).
- Nouveau pouvoir de rendre une ordonnance contre une partie qui omet de se présenter à la conférence de cause sans excuse raisonnable [RBR 70.24(34)1].
- Restriction concernant l'ajournement d'un procès ou d'une audience finale [RBR 70.24(42)].
- La date du procès ou de l'audience finale (y compris toute motion ou requête en modification) est fixée à la première conférence de cause [RBR 70.24(40)].

Procès et préparation

- Seul le juge en chef ou la personne qu'il désigne peut, à la demande d'une partie, modifier la date fixée d'un procès ou d'une audience finale [RBR 70.24(42)].
- Chaque partie à l'instance en matière familiale est tenue de déposer un certificat d'achèvement des mesures préalables à l'instruction au plus tard 45 jours avant la date prévue du procès ou de l'audience finale [RBR 70.24(43)].
- Le juge chargé de la conférence de cause peut présider le procès ou l'audience finale (y compris toute motion ou requête en modification) [l'actuel par. 70.24(44) des RBR est abrogé].
- Le juge chargé de la conférence de cause qui entend une motion de jugement sommaire doit présider le procès ou l'audience finale [RBR 70.18.1(5)].

Modifications de la règle 70.25 (renvois, *Loi sur les biens familiaux*)

- Les modifications touchant les renvois liés à la *Loi sur les biens familiaux* prévus à la règle 70.25 des RBR sont décrites ci-dessous.

- Dans les affaires où **les dates de cohabitation ou de séparation sont en litige**, les parties doivent présenter à un juge une motion administrative visant l'obtention d'une ordonnance de renvoi au conseiller-maître **avant de demander la date de la conférence de triage** pour obtenir du conseiller-maître, en vue d'une confirmation ultérieure, une recommandation indiquant les dates de cohabitation ou de séparation. La motion peut être présentée sans avis [RBR 70.25(1.1)].
- La motion est examinée sans audience par un juge chargé du triage [RBR 70.25(1.2)].
- Dans **toute autre affaire liée aux biens familiaux**, si la question demeure non réglée, les parties doivent :
 - soit déposer avant la conférence de triage une motion visant à obtenir une ordonnance de renvoi sur consentement (ordonnance sans audience);
 - soit déposer une motion qui sera examinée à la conférence de triage [RBR 70.25(1.4)].
- Une telle motion doit être accompagnée d'un affidavit comportant une déclaration comparative des biens familiaux [RBR 70.25(1.5)].
- Nouveau délai de 15 jours imposé à la partie qui a obtenu l'ordonnance de renvoi [RBR 70.25(4.1)].
- Nouveau délai : une partie a 15 jours après que le juge a signé l'ordonnance de renvoi pour déposer une motion de renvoi afin d'obtenir le renvoi au conseiller-maître [RBR 70.25(5.1)].
- Nouvelle règle : la partie qui s'oppose à la confirmation du rapport du conseiller-maître sur les dates de cohabitation ou de séparation doit aviser le juge à la conférence de triage [RBR 70.25(11.1)].
- Nouvelle règle : la date de l'audience prioritaire doit être fixée lorsqu'une partie s'oppose à la confirmation du rapport du conseiller-maître comportant une recommandation quant aux dates de cohabitation ou de séparation [RBR 70.25(11.2)].
- La partie qui souhaite s'opposer au rapport du conseiller-maître **sur toute autre question liée aux biens familiaux** (p. ex., partage des biens, comptabilité relative à la *Loi sur les biens familiaux*) doit déposer une motion [RBR 70.25(11.3)] qui sera entendue dans le cadre du litige global par le juge du procès [RBR 70.25(11.4)], lequel se fondera sur les éléments de preuve examinés par le conseiller-maître [RBR 70.25(11.5)].
- L'ordonnance du juge sur la confirmation du rapport du conseiller-maître est **définitive** et ne peut être révisée [RBR 70.25(11.6)].
- Le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une directive du tribunal concernant un renvoi relatif aux biens familiaux entraîne l'imposition de sanctions par le tribunal, y compris le rejet de l'action de la partie, l'annulation de sa réponse et la condamnation aux dépens [RBR 70.25(13)].

Modifications de la règle 70.18.1 (jugement sommaire dans les instances en matière familiale)

- La nouvelle règle remplace la règle existante sur le jugement sommaire dans les instances en matière familiale.
- Contrairement à l'actuelle règle 70.18.1 des RBR, la nouvelle règle reproduit les paragraphes 20.03(5), (6) et (7) de la division civile : facteurs dont le juge tient compte pour décider s'il faut faire droit à une motion, pouvoirs étendus du juge pour rendre des ordonnances et donner des directives, et pouvoir discrétionnaire du juge d'autoriser les

témoignages oraux avec ou sans délai. Le libellé de cette règle est englobant; elle s'applique donc à toutes les instances en matière familiale (y compris celles qui sont exclues du nouveau modèle de triage et de gestion des causes (p. ex., protection de l'enfance)).

- La partie qui demande un jugement sommaire peut déposer une motion de jugement sommaire et passer au rôle des rencontres préalables au triage du mardi pour obtenir la date de la conférence de triage.
- Dans toute affaire où une partie demande un jugement sommaire (même pour l'exécution d'une convention de règlement alléguée), les conditions préalables habituelles doivent être réunies avant l'obtention d'une date pour le triage et avant l'audition de la motion de jugement sommaire.
- Le juge chargé du triage qui ne statue pas sur une motion de jugement sommaire peut ordonner son inscription au rôle des audiences prioritaires, auquel cas la date de la première conférence de cause doit être fixée 30 jours après l'audience prioritaire (elle sera annulée si le jugement sommaire est accordé).
- Si le juge qui entend la motion prioritaire de jugement sommaire la rejette en totalité ou en partie, il est le juge chargé de la conférence de cause et, subséquemment, le juge du procès dans l'affaire.
- Le juge chargé du triage peut aussi ajourner la motion de jugement sommaire à la première conférence de cause pour qu'elle soit traitée par le juge chargé de la conférence de cause, auquel cas le juge chargé de la conférence de cause entend la motion.
- Si le juge chargé de la conférence de cause rejette la motion de jugement sommaire en totalité ou en partie, il préside également le procès dans l'affaire [RBR 70.18.1(5)].

Modifications de la règle 70.37 (modification d'une ordonnance définitive)

- L'intimé qui souhaite s'opposer à une motion ou à une requête en modification doit déposer un avis d'opposition et le signifier à l'auteur de la motion dans le délai prescrit à la Règle 18 des RBR concernant le dépôt et la signification d'une défense [RBR 70.37(6.1)].
- Si l'intimé omet de déposer un avis d'opposition dans le délai précisé au paragraphe (6.1), les règles 70.11 à 70.12.1 et le par. 70.14(1) des RBR s'appliquent, avec les adaptations nécessaires [RBR 70.37(6.3)].
- Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis de motion ou de requête en modification et l'avis d'opposition sont signifiés de la même manière que la requête visée par la règle 70.06 [RBR 70.37(13)].

Application des modifications des Règles

Les modifications des Règles visent à favoriser la réalisation des objectifs du nouveau modèle de la DF et son application aux instances contestées en matière familiale. Les Règles traitent également des cinq événements pertinents censés structurer le traitement d'une instance en matière familiale.

Après le 1^{er} février 2019, certains rôles judiciaires de la Division de la famille n'existeront plus. Les voici :

- **Rôle du mardi de la DF** : Remplacé par le rôle des rencontres préalables au triage.

- **Rôle des motions de la DF** : Les motions dans une instance en matière familiale (à l'exclusion de celles devant être traitées par le conseiller-maître) seront entendues à la conférence de triage et à la conférence de cause.
- **Rôle des tutelles non contestées** : Toutes les tutelles seront désormais traitées par le processus initial de la protection de l'enfance (PE).
- **Rôle des audiences non contestées de la DF** : Toute affaire non contestée ou sur consentement sera traitée par voie administrative par un juge. Si le juge n'est pas convaincu par la preuve, il pourra convoquer une audience sur l'affaire à 9 h ou à 13 h.
- **Rôle des divorces oraux et des audiences finales** : Ces affaires seront traitées par voie administrative par un juge. Si le juge n'est pas convaincu par la preuve, il pourra convoquer une audience sur l'affaire à 9 h ou à 13 h.
- **Rôle des annulations d'ordonnance de protection de la DF** : La requête en annulation, en modification ou en révocation d'une ordonnance de protection faisant l'objet d'une instance simultanée ou prévue de la DF sera considérée comme préalable au triage et devra être traitée à la rencontre préalable au triage puis à la conférence de triage.

Pendant cette période de transition, tous les efforts sont déployés pour que les affaires en cours soient réglées ou passent à l'étape suivante du processus judiciaire.

NOUVEAU MODÈLE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES DE LA DF

Objectifs du nouveau modèle de la DF [RBR 70.24(1)]

- La facilitation du règlement des instances en matière familiale.
- La fixation d'une date rapprochée pour la tenue du procès ou de l'audience finale, et la détermination des délais applicables à l'instance.
- La détermination et la simplification des points en litige.
- L'élimination des procédures préparatoires inutiles ou qui nécessiteraient une affectation injustifiée des ressources.
- La préparation de l'instance en vue du procès ou de l'audience finale, par des ordonnances et des directives portant sur le fond et sur la procédure.

On a conçu et on mettra en œuvre le nouveau modèle de la DF afin que tous les efforts raisonnables soient déployés pour régler ou trancher les litiges familiaux qui peuvent l'être, dès que possible, sans les retards, la complexité et les coûts associés au modèle actuel de fixation des dates. On croit pouvoir réaliser cet objectif en mettant davantage l'accent sur les ressources judiciaires aux étapes préliminaires ou initiales et en investissant dans ces ressources. À ce stade, dans le cadre du nouveau modèle de la DF, après le processus de triage beaucoup plus uniforme et étroitement surveillé (où il faudra satisfaire aux conditions préalables au triage), un juge chargé du triage (ou, éventuellement, un juge chargé de la conférence de cause) sera encore mieux placé pour

appliquer une approche plus éclairée, plus active et plus interventionniste avec les avocats et les parties elles-mêmes.

Application du nouveau modèle de la DF [RBR 70.24(4)] à certaines instances en matière familiale

- Certaines affaires **n'entreront pas** dans le modèle de traitement des affaires de la DF :
 - les divorces par affidavit; *
 - les ordonnances définitives (*Loi sur l'obligation alimentaire*) par défaut ou sur consentement; *
 - les ordonnances modificatives par défaut ou sur consentement;
 - les tutelles non contestées (seront traitées par voie administrative);
 - les adoptions; *
 - les affaires de protection de l'enfance (modèle de traitement initial de la PE);
 - les tutelles contestées et les droits de visite des grands-parents : entreront dans le modèle de traitement initial de la PE (sujet traité plus loin dans la présente directive de pratique);
 - les ordonnances alimentaires interterritoriales; *
 - les requêtes concernant la Convention de La Haye ou l'exécution d'une ordonnance de garde; *
 - la fixation d'une nouvelle pension alimentaire pour enfants; *
 - les requêtes en annulation de la protection sans instance connexe de la DF (seront entendues par un juge de la Division générale).

[Aucun changement par rapport aux pratiques actuelles.]*

Autres instances en matière familiale

Certaines affaires réputées des « instances en matière familiale » au sens de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* **n'entreront pas** dans le nouveau modèle. Pour ces requêtes, la pratique consistera à faire en sorte que l'avis de requête soit rapportable en première instance au conseiller-maître sur son rôle quotidien de 9 h 30 pour qu'il détermine si les significations ont été effectuées et, dans l'affirmative, si l'affaire est contestée. Si elle ne l'est pas, le conseiller-maître ordonnera au requérant de déposer une ordonnance sur consentement que le juge suppléant examinera. Si l'affaire est contestée, le conseiller-maître l'ajournera à une date fixée par le coordonnateur des procès et des motions et un juge l'entendra. Ce juge sera saisi de l'affaire et pourra statuer après l'avoir entendue ou déterminé qu'elle exige une conférence de cause et une audience.

Toute autre affaire contestée doit entrer dans le nouveau modèle de la DF

- Toute autre affaire **contestée DOIT** entrer dans le modèle de traitement des affaires de la DF :
 - les requêtes en divorce;
 - les requêtes prévues par la *Loi sur l'obligation alimentaire*;
 - les avis de requête;
 - les avis de requête en modification;
 - les avis de motion de modification d'ordonnance définitive;
 - les déclarations;
 - les avis de requête en annulation d'une ordonnance de protection déposés relativement à un acte de procédure de la DF.

Le traitement des affaires de la DF

Tout modèle efficient de fixation des dates des affaires doit prévoir les « événements pertinents » qui structurent le traitement d'une affaire dans un système donné. Ces événements pertinents représentent des points de référence identifiables et prévisibles qui se présentent à divers stades dans des délais précisés. Les événements pertinents sont ceux qui, pendant la durée de l'affaire, contribuent de façon substantielle à son règlement, même si, malgré les efforts de bonne foi, le règlement définitif exige une décision judiciaire. Incertitude quant à la question de savoir si ou quand des événements judiciaires se produiront, défaut de l'avocat de respecter les conditions préalables de la procédure de base, comparutions inutiles devant un juge auquel l'avocat se fie pour bénéficier d'une forme de gardiennage judiciaire, utilisation par l'avocat des ajournements pour pallier une préparation tardive ou incomplète, mépris général à l'égard des possibilités de règlement préalables au procès : ces exemples témoignent d'un système de fixation des dates de traitement des affaires qui n'a pas bien déterminé, surveillé ou normalisé les événements judiciaires pertinents. Comme l'explique la présente directive de pratique et comme en font foi les nouvelles Règles, le nouveau modèle de la DF vise à combler bon nombre des lacunes qui étaient normalisées dans l'ancienne « culture de travail » et qui caractérisaient de nombreuses instances en matière familiale.

La fin des ajournements indéfinis (*sine die*)

Dans le nouveau modèle de la DF, à compter du moment où les parties arrivent au triage (après s'être conformées aux conditions préalables), aucun ajournement indéfini n'est autorisé. Un tel ajournement est incompatible avec les principes du nouveau modèle.

Dans la mesure où des ajournements indéfinis ont eu lieu antérieurement conformément au par. 70.31(3) des RBR, il est à noter que cette règle a été modifiée de façon à éliminer de tels ajournements une fois déterminée la date du triage de l'affaire. Outre le

par. 70.31(3) des RBR, aucune instance (ni aucune question débattue relativement à l'instance) ne doit être mise en veilleuse par voie de motion, notamment une motion d'ajournement indéfini, ou par voie d'ordonnance définitive prévoyant l'ajournement indéfini d'une demande de mesure de redressement.

Il est entendu que dans le cadre du nouveau modèle de la DF, à compter de la fixation de la date de triage, il y a toujours une progression vers une comparution à l'occasion d'un évènement donné, ainsi qu'une date fixée menant jusqu'à la date du procès, laquelle est fixée à la première conférence de cause et doit tomber dans les 30 à 60 jours suivant la conférence de triage.

Dans le nouveau modèle de la DF, l'objectif et l'exigence voulant que toutes les questions débattues dans une instance soient réglées (dans une ordonnance définitive) par voie de règlement ou de décision à une certaine date (au plus tard à la fin du procès prévu 12 à 15 mois après la première conférence de cause) visent à faire bénéficier les plaideurs d'un niveau accru de certitude en favorisant la clarté, l'uniformité et la prévisibilité dans la période prévue par le modèle. Il découle des principes fondamentaux du nouveau modèle que toute question débattue doit être réglée au moyen d'un accord avant le procès ou tranchée par une décision, soit sur motion dispositive avant le procès ou après le procès prévu dans les 12 à 15 mois de la première conférence de cause. Autrement dit, il ne doit y avoir aucune question en suspens ou mise en veilleuse (notamment par ajournement indéfini) qui n'a pas été réglée ou tranchée par une ordonnance définitive rendue au plus tard à la fin du procès dans les affaires où un procès est nécessaire.

On retiendra de ce qui précède qu'il ne faut laisser aucune question non réglée, non tranchée ou mise en veilleuse pour le motif conjectural ou spéculatif que les circonstances entourant la question demeurent fluides et peuvent changer. Dans beaucoup d'affaires, on accepte volontiers que les circonstances seront fluides et pourraient bien changer. Toutefois, dans la plupart des cas, le moment et la nature de ces changements demeurent incertains. Par conséquent, dans le cadre du nouveau modèle de la DF, après la comparution des parties à la conférence de triage et conformément à la jurisprudence (voir *Messier c. Delage*, [1983] 2 RCS 401, p. 415-416; *Grandbois v. Grandbois*, 1998 CanLII 17794 (MB CA), 131 Man R (2d) 110, par. 7; *Graham v. Graham*, 2013 MBCA 66, par. 14-15), il faut rendre les décisions sur toute question débattue au moment de l'audience prévue (p. ex., sur une motion ou un procès) en se fondant sur les circonstances et les faits réels établis (ou non) à ce moment-là. Si l'ordonnance résultante ne reflète pas bien l'état de la situation après un changement éventuel, on pourra demander des modifications.

Bien sûr, les parties peuvent régler les questions à toute étape du processus judiciaire. Par exemple, elles peuvent le faire avant de demander la date de la conférence de triage et peuvent conclure un accord de séparation ou demander une ordonnance définitive conformément à la règle 70.12 des RBR (par voie d'affidavit). Si, à ce stade préalable au triage, les parties acceptent de reporter l'issue définitive d'une demande de mesure de

redressement, rien dans le nouveau modèle de la DF ne les empêche de le faire. Les parties omettraient simplement d'entrer dans le nouveau modèle ou de se présenter à la conférence de triage. L'obligation de traiter toutes les mesures de redressement demandées ne s'appliquera qu'aux affaires entrées dans le nouveau modèle de la DF, c'est-à-dire lorsque les parties sont présentes à la conférence de triage. Cela dit, il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté ou de question quant au fait qu'une ordonnance définitive (préalable ou postérieure au triage) peut être accordée dès le règlement ou la décision concernant une question s'il reste néanmoins d'autres questions à régler ou à trancher. Encore une fois, lorsqu'une question a été débattue et que les parties sont présentes à la conférence de triage, même si certaines questions sont réglées ou tranchées avant le procès (auquel cas une ordonnance définitive peut être rendue), toutes les questions débattues mais non réglées doivent être réglées dans une ordonnance définitive au plus tard à la fin de ce procès. C'est dans ce contexte qu'on stipule qu'il ne doit pas y avoir d'ajournement indéfini pendant ou après la conférence de triage (par exemple, au cours de la conférence de cause) ou au procès.

Si, avant d'arriver au triage, les parties à l'instance déterminent qu'il faut régler une question, mais qu'elles ne souhaitent pas (peu importe la raison) qu'un juge le fasse officiellement aussi rapidement que le prévoit le nouveau modèle de la DF avec ses délais, la question ne doit pas être débattue avant la conférence de triage et les parties ne devraient pas la présenter à la conférence de triage ou par la suite.

Après que l'ordonnance définitive est rendue, si on allègue effectivement un changement important dans les circonstances entourant une question qui a été tranchée en fonction des faits réels et existants au moment de la décision initiale sur la question, le changement est traité dans le contexte d'une motion en modification qui, comme le prévoit le nouveau modèle de la DF, est considérée comme une nouvelle affaire à soumettre au processus de triage. Cette instance en modification est traitée dans les 120 jours.

Les cinq évènements pertinents

1. Obtention de la date de la conférence de triage

Le tribunal n'impose aucun délai pour l'obtention de la date de la conférence de triage. De fait, avant qu'elles interagissent pour la première fois avec un juge, on s'attend à ce que les parties prennent les mesures à leur disposition pour tenter de parvenir à un règlement et, si le règlement est impossible, à ce qu'elles préparent l'affaire en vue d'une première interaction utile avec un juge chargé du triage. Les parties ne devraient pas demander la date avant d'avoir déterminé qu'elles ne peuvent pas régler le litige et qu'elles sont conformes à toutes les conditions préalables. Elles sont alors en mesure d'interagir de façon utile avec un juge à la conférence de triage.

Les parties qui souhaitent entrer dans le modèle de la DF doivent :

- se conformer aux conditions préalables nécessaires (selon les mesures de redressement demandées dans les actes de procédure) qui sont décrites plus loin dans la présente directive de pratique;
- déposer la « Demande de conférence de triage », qui précise la date du rôle des rencontres préalables au triage;
- remplir le « Certificat de conformité aux conditions préalables »;
- rédiger le « Mémoire de triage »;
- signifier ces documents à l'autre partie (14 jours avant la rencontre préalable au triage pour la partie initiatrice et 3 jours pour la partie intimée, ou les autres délais dont les parties conviennent);
- se présenter à la rencontre préalable au triage à la date précisée dans la demande de conférence de triage.

Rôle des rencontres préalables au triage

- Des rencontres préalables au triage se tiendront au **Centre de Winnipeg chaque mardi à compter de 9 h** (et les autres jours précisés au calendrier du tribunal dans les centres judiciaires de l'extérieur de Winnipeg).
- La coordonnatrice des conférences de triage, M^{me} A. Tkachuk, examinera le certificat de conformité aux conditions préalables déposé par chaque partie et, si toutes les conditions préalables applicables sont réunies, elle fixera la date de la conférence de triage.
- Si certaines conditions préalables applicables ne sont pas réunies, la coordonnatrice des conférences de triage devra informer les parties de celles auxquelles elles doivent se conformer avant que la date de la conférence de triage puisse être fixée. On demandera aux parties de se présenter de nouveau à une rencontre préalable au triage lorsqu'elles se seront conformées aux conditions préalables manquantes.
- Dans les centres judiciaires de l'extérieur de Winnipeg, le registraire adjoint ou la personne qu'il désigne agira à titre de coordonnateur des conférences de triage.

Processus de triage : la rencontre préalable

- Aucune affaire ne peut arriver au stade de la conférence de triage sans avoir fait l'objet d'une rencontre préalable visant à confirmer la conformité aux conditions préalables [RBR 70.24 (19) et (20)].

- Tout litige sur la conformité aux conditions préalables ou sur les mesures à prendre pour assurer cette conformité est tranché par le conseiller-maître [RBR 70.24(21)].

Conditions préalables

- Tout plaideur qui souhaite introduire une instance **contestée** doit se conformer aux conditions préalables **avant d'obtenir la date de la conférence de triage**.
- Les conditions préalables dépendent également des questions en litige.
- Par exemple, en l'absence de litige concernant la garde d'enfants, il n'est pas nécessaire de se conformer aux conditions préalables correspondantes.
- Tout plaideur doit déposer et signifier à la partie adverse un **certificat** attestant que les conditions préalables associées aux questions présentées à la Cour sont réunies [RBR 70.24(16)].
- Dans l'affaire qui se rend au stade du triage ou plus loin, la partie qui a omis d'attester une question pertinente et de se conformer aux conditions préalables connexes doit s'attendre à des conséquences relatives aux dépens.

Liste des conditions préalables (énoncées dans le certificat de conformité aux conditions préalables)

1. Confirmer que les parties ont tenté de régler la question avant l'intervention judiciaire.
2. Si au moins une partie est visée par une ordonnance d'un tribunal criminel interdisant les contacts, confirmer que la partie a demandé une modification lui permettant de participer à une instance d'un tribunal de la famille.
3. La procédure écrite est close.
4. Confirmer que les parties ont terminé ou commencé la communication des documents ou les interrogatoires préalables.
5. Le certificat de mariage, si le divorce est demandé.
6. Le certificat de naissance, si la filiation est en litige.
7. Les affidavits de signification (ou de signification indirecte) de tous les documents à l'autre partie.
8. L'affidavit de signification au directeur des services à l'enfant et à la famille, dans le cas d'une déclaration de filiation.
9. L'affidavit de signification au directeur des Programmes d'aide, dans le cas de la modification d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint.
10. Si une ordonnance de partage ou de vente est demandée, les affidavits de signification au créancier hypothécaire ou à tout autre titulaire d'un intérêt enregistré sur le bien.
11. Le certificat de participation au programme « Pour l'amour des enfants ».
12. Si les parties ont utilisé un service de médiation :

- soit le rapport du médiateur;
 - soit la lettre du médiateur indiquant l'issue de la médiation.
13. Si une évaluation de la garde ou du droit de visite a été effectuée, une copie du rapport.
 14. Si une évaluation de la garde ou du droit de visite est en cours, la date prévue de l'achèvement.
 15. L'entente parentale écrite.
 16. La formule 70D (« Déclaration financière »).
 17. La déclaration comparative des biens familiaux.
 18. Le rapport du conseiller-maître en vue de la confirmation des dates litigieuses de cohabitation ou de séparation (voir plus loin : « Si les dates de cohabitation ou de séparation sont en litige »).
 19. Le mémoire de triage.
 20. Une copie de toute autre ordonnance judiciaire (p. ex., ordonnance de protection, engagement, ordonnance de cautionnement, ordonnance de protection) qui se rapporte à l'instance en matière familiale.

CONDITIONS PRÉALABLES, PAR CATÉGORIE

- **RÈGLEMENTS SURVENANT AVANT LA COMPARUTION AU TRIBUNAL**
 - Tous les plaideurs doivent attester qu'ils ont tenté de s'entendre avant de demander la date de la conférence de triage et qu'aucun règlement n'a été conclu :
 - réunion à quatre (avocats et parties);
 - réunion des parties non représentées;
 - médiation;
 - autre mode de règlement des différends.
- **EXCEPTION**
 - **Dans une affaire où une ordonnance d'un tribunal criminel ou une ordonnance de protection interdit le contact entre les parties et où la modification de la disposition d'interdiction a été refusée, cette condition préalable peut être abandonnée.**
- **ACTES DE PROCÉDURE**
 - Tous les plaideurs doivent attester que la procédure écrite est close et qu'aucune autre modification ou réponse n'est nécessaire ou demandée par les parties.

- Dans les affaires de modification d'une ordonnance définitive, les actes de procédure sont :
 - l'avis de motion ou de requête en modification et l'affidavit à l'appui;
 - l'avis d'opposition et l'affidavit de réponse;
 - tout affidavit de réponse de l'auteur de la motion.
- COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET INTERROGATOIRES PRÉALABLES
 - Les plaideurs doivent attester que les interrogatoires préalables et la communication des documents ne sont pas nécessaires ou sont terminés ou en cours.
 - Si les plaideurs n'arrivent pas à s'entendre sur la communication des documents ou les interrogatoires préalables, ils doivent demander au conseiller-maître une ordonnance à cet égard avant de demander la date de la conférence de triage.
 - Dans les affaires de modification d'une ordonnance définitive, si un contre-interrogatoire est demandé, la partie doit attester que l'avis de contre-interrogatoire a été signifié.
- DOCUMENTS
 - Le certificat de mariage.
 - Si le certificat de mariage n'est pas disponible au moment du dépôt, l'engagement écrit de le déposer est accepté.
 - Les certificats de naissance des enfants (si la filiation est en litige).
 - Si les certificats ne sont pas disponibles au moment du dépôt, l'engagement écrit de les déposer est accepté.
- SIGNIFICATION DES DOCUMENTS
 - Les affidavits de signification (ou de signification indirecte) de tous les documents à l'autre partie.
 - L'affidavit de signification au directeur des services à l'enfant et à la famille, dans le cas d'une déclaration de filiation.
 - L'affidavit de signification au directeur des Programmes d'aide, dans le cas de la modification d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint.
 - Si l'on demande un partage ou une vente, les affidavits de signification au créancier hypothécaire ou à tout autre titulaire d'un intérêt enregistré sur le bien.

- En cas de litige concernant la signification, une partie peut présenter au conseiller-maître une motion visant à obtenir une ordonnance de signification indirecte.
- SI LA GARDE OU LES DROITS DE VISITE SONT EN LITIGE
- Le certificat de participation au programme « Pour l'amour des enfants ».
- Si les parties ont utilisé un service de médiation :
 - soit le rapport du médiateur;
 - soit la lettre du médiateur indiquant l'issue de la médiation.
- **Évaluations**

Dans les affaires où au moins une des parties estime qu'une évaluation relative à la garde (soins et surveillance), aux droits de visite ou à une question familiale connexe est nécessaire, elles doivent traiter la question dès que possible dans le processus judiciaire. On suggère aux parties de retenir les services d'un évaluateur privé ou de demander un renvoi au Service de conciliation familiale en vue de l'évaluation. La plupart des services offerts par le Service de conciliation familiale sont accessibles uniquement par voie de renvoi ordonné par le tribunal. Le rapport d'évaluation est un de ces services nécessitant une ordonnance judiciaire. Le processus d'évaluation peut durer plusieurs mois et une longue période d'attente peut s'écouler avant qu'il débute.

Il est donc très important que les parties déterminent si une évaluation est nécessaire avant de se rendre à la conférence de triage.

Si l'évaluation est nécessaire, les conditions préalables suivantes doivent être réunies :

- Dans toutes les affaires (que les parties consentent ou non), le processus d'obtention d'une évaluation exige le dépôt d'un avis de motion rapportable au conseiller-maître. L'avis de motion doit comporter une preuve par affidavit indiquant pourquoi l'évaluation est nécessaire. Puisque le conseiller-maître décidera si une évaluation ou un renvoi au Service de conciliation familiale est approprié, les affidavits devraient préciser pourquoi l'évaluation est nécessaire et si les parties y consentent.
- Si l'évaluation relative à la garde ou aux droits de visite (l'évaluation privée ou le rapport du Service de conciliation familiale) est terminée, il faut joindre une copie du rapport au mémoire de triage.
- Si l'évaluation relative à la garde ou aux droits de visite est **en cours**, la date d'achèvement prévue doit être indiquée dans le mémoire de triage.

[NOTE : L'ordonnance renvoyant les parties au Service de conciliation familiale (et non à un évaluateur privé) prévoira désormais un renvoi générique au processus de triage du Service, qui déterminera la forme appropriée d'évaluation ou de service (p. ex., Premier choix, consultation rapide, évaluation

ciblée ou évaluation complète de la garde ou des droits de visite). Conformément à la suggestion du Service de conciliation familiale, le rapport du service Premier choix ne sera plus préparé « sous toutes réserves » et les rapports seront envoyés à la Cour et placés dans le dossier « B » comme le veut la pratique actuelle à l'égard des rapports d'évaluation ordonnés par le tribunal.]

- Si la garde ou les droits de visite sont en litige, chaque père ou mère **DOIT** déposer une **entente parentale écrite** qui :
 - n'est pas nécessairement rédigée par un professionnel;
 - décrit de façon détaillée son plan concernant la résidence et l'éducation des enfants, leurs contacts avec les parents et les membres des familles, ainsi que les autres préoccupations ou besoins spéciaux des enfants.

- **DIVULGATION FINANCIÈRE**
 - Si la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou les biens familiaux sont en litige, il faut joindre la formule 70D (« Déclaration financière ») remplie en entier, les déclarations fiscales et une preuve du revenu pour l'année en cours.
 - ***NOTE : Si une partie ne répond pas ou ne satisfait pas à la demande de divulgation financière, il revient au plaideur qui demande la divulgation de présenter au conseiller-maître une motion à ce sujet afin d'obtenir une ordonnance exigeant la divulgation financière.***

- **DEMANDES ET RENVOIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX**
 - Si le partage des biens ou des obligations de la famille est en litige, chaque partie doit déposer une **déclaration comparative des biens familiaux**.
 - Les parties qui parviennent à s'entendre sur les conditions d'un renvoi au conseiller-maître en vue de la comptabilité des biens familiaux doivent demander une ordonnance administrative à un juge chargé du triage avant de fixer la date de la conférence de triage.
 - Le juge chargé du triage traite la question par voie administrative : chaque partie dépose ses documents (les affidavits, le mémoire et la déclaration comparative des biens familiaux).
 - Si au moins une des parties demande un renvoi au conseiller-maître en vue de la comptabilité des biens familiaux et qu'elles ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions, elles doivent indiquer sur le certificat de conformité aux conditions préalables qu'elles souhaitent que le juge chargé du triage détermine la nécessité de la comptabilité et fixe les conditions du renvoi. Si le juge chargé du triage conclut que le renvoi est nécessaire, il l'ordonne à la conférence de triage.

- SI LES DATES DE COHABITATION OU DE SÉPARATION SONT EN LITIGE

- Les parties qui ne parviennent pas à s'entendre sur la date de cohabitation ou de séparation doivent demander à un juge chargé du triage une ordonnance de renvoi de la question au conseiller-maître **avant de demander la date de la conférence de triage**.
- Le juge chargé du triage traite la question **par voie administrative** : chaque partie dépose ses documents (les affidavits et le mémoire).
- Si l'ordonnance de renvoi est accordée, l'auteur de la motion la dépose et demande un rendez-vous.
- Le conseiller-maître détermine le processus du renvoi.
- Lorsque le renvoi est déterminé, **un rapport recommandant la confirmation est produit**.
- Les parties peuvent accepter ou contester la confirmation.
- En cas de contestation, le juge chargé du triage **doit** en être informé à la conférence de triage, auquel cas il prévoit une audience prioritaire dans les 30 jours de la conférence de triage pour traiter la recommandation du conseiller-maître concernant les dates de cohabitation ou de séparation. Si le rapport initial du conseiller-maître est accepté, le juge chargé du triage peut rendre une ordonnance de confirmation. Cette ordonnance est définitive.

- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DÉFINITIVE

- La motion ou la requête en modification doit être accompagnée d'un affidavit à l'appui [RBR 70.37].
- Affidavit de la signification à personne de la motion ou de la requête à l'autre partie.
- En cas d'opposition à la motion ou à la requête, un **avis d'opposition** doit être déposé et signifié avec l'**affidavit de réponse** [RBR 70.37(6.1) et (7)].
- L'auteur de la motion peut déposer un affidavit de réponse.
- Les parties doivent fournir les renseignements financiers précisés à la règle 70.37 des RBR, selon la nature de la modification de pension alimentaire demandée.
- La partie qui demande un contre-interrogatoire sur les affidavits doit attester qu'elle a signifié l'avis de contre-interrogatoire.
- Une fois tous les affidavits déposés et les renseignements financiers échangés, l'affaire est prête pour la conférence de triage.

- MÉMOIRE DE TRIAGE
- Le mémoire de triage énonce les questions contestées dans les trois principaux domaines :
 - la garde ou les soins et la surveillance des enfants (joindre l'entente parentale écrite proposée par chaque partie);
 - la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint (joindre les calculs fondés sur les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ou les lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux);
 - le partage des biens (joindre la nouvelle formule « Déclaration comparative des biens familiaux »).

EXCEPTION AUX CONDITIONS PRÉALABLES : AFFAIRE URGENTE [RBR 70.24(12)]

- Les affaires urgentes au sens du par. 70.24(12) des RBR comprennent les situations précédant la conformité aux conditions préalables où une partie a besoin de mesures de redressement immédiates en raison d'un risque immédiat de blessures à elle-même ou à un enfant, d'un risque d'enlèvement d'un enfant ou d'un risque de perte ou de destruction d'un bien.
- Un juge peut entendre une motion ou une requête avant la conférence de triage dans une instance en matière familiale dans les cas suivants :
 - a) un risque immédiat ou imminent de blessures à une partie ou à un enfant;
 - b) un risque d'enlèvement d'un enfant vers un lieu situé à l'extérieur du Manitoba;
 - c) la perte ou la destruction d'un bien.
- Si l'on allègue que l'affaire est urgente au sens du par. 70.24(12) des RBR, l'avocat communique avec le coordonnateur des conférences de triage et l'affaire est renvoyée à un juge chargé du triage qui détermine s'il faut tenir une audience urgente. La décision sur la question de savoir si l'affaire est urgente au sens de cette règle est prise par un juge chargé du triage et jamais par un conseiller-maître.
- La partie qui demande une audience urgente doit remplir la formule « Demande d'audience urgente » [RBR 70.24(13)].
- Si l'audience urgente est accordée, le juge qui la préside est saisi si l'ordonnance rendue est rapportable aux fins d'une décision ultérieure. Ces questions sont entendues, avec la permission du juge, à 9 h, à 13 h ou à l'autre moment qu'il fixe.

- À la fin de l'audience urgente, toute autre question contestée dans le cadre de l'instance en matière familiale ne peut être traitée qu'une fois la conformité aux conditions préalables confirmée et après la comparution à la conférence de triage.

Différents niveaux d'urgence

Comme nous l'expliquons ci-dessus, on peut déposer une motion ou une requête urgente en vertu du par. 70.24(12) des RBR en cas de danger pour les personnes concernées (une des parties ou un enfant), ou de risque de perte ou d'endommagement de biens. Par exemple :

- Il y a risque immédiat de violence ou de blessures à une partie ou à l'enfant.
- L'enfant est en route vers l'aéroport et pourrait être emmené hors de la province.
- La situation justifie une ordonnance prévue à l'art. 21 de la *Loi sur les biens familiaux*.

Comme nous l'avons mentionné, la partie ou l'avocat qui demande une audience urgente doit communiquer avec le coordonnateur des conférences de triage, qui demande à un juge chargé du triage si l'affaire sera traitée comme une affaire urgente. Le juge examine :

- la gravité et l'imminence de la situation;
- le temps nécessaire pour que signification soit faite à la partie intimée;
- la première date possible d'audition de l'affaire.

Pour prendre sa décision, la Cour doit obtenir des renseignements de la partie ou de l'avocat. Il faut remplir la formule « Demande d'audience urgente » en fournissant suffisamment d'information pour que le juge décide si l'affaire est urgente.

Si l'affaire est urgente au sens du par. 70.24(12) des RBR, le juge donne des directives concernant :

- la date de la comparution au tribunal;
- la date limite de signification à la partie intimée ou le fait que l'audience peut se tenir en son absence;
- les affidavits ou les autres documents à déposer.

Si le juge détermine que l'affaire n'est pas urgente au sens du par. 70.24(12) des RBR, il ordonne à la partie de procéder normalement dans le cadre du nouveau modèle de la DF en passant par le processus du tribunal de triage.

Parfois, une partie ou son avocat estime qu'une affaire est urgente en raison des circonstances, mais celles-ci ne sont pas jugées urgentes au sens du par. 70.24(12) des RBR. Par exemple, la situation est sensible au temps et exige une résolution rapide. Ces affaires comprennent les demandes de garde ou de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint provisoire ainsi que les demandes d'occupation exclusive du foyer familial. Ces affaires ne sont pas urgentes au sens du par. 70.24(12) des RBR. Elles peuvent tout de même être urgentes.

Dans les affaires urgentes de ce dernier type, les parties et les avocats doivent agir aussi rapidement et diligemment que possible pour se conformer aux conditions préalables et

se présenter à la première rencontre préalable au triage disponible afin d'obtenir la date de la conférence de triage. Ils doivent mentionner dans le mémoire de triage qu'ils demandent une ordonnance provisoire de mesures de redressement qui sera examinée avant la première conférence de cause et accordée ou refusée par le juge de la conférence de triage. La motion et les affidavits à l'appui doivent être déposés et signifiés avant la date de la conférence de triage.

Nous soulignons qu'il revient à la partie et à son avocat de faire valoir les mesures de redressement qu'ils demandent dans leur requête initiale et dans la motion relative à l'ordonnance provisoire. Ils doivent déployer tous les efforts possibles pour se conformer aux conditions préalables. En cas d'obstacle à la conformité ou de litige concernant les conditions préalables, on s'attend à ce que la partie agisse promptement pour déposer une motion afin que le conseiller-maître rende une décision à ce sujet dans le cadre du rôle quotidien à compter de 9 h 30. Lorsque les conditions préalables sont réunies, le coordonnateur des conférences de triage renvoie l'affaire au premier tribunal disponible consacré aux conférences de triage (chaque lundi au Centre de Winnipeg).

À la conférence de triage, le juge examine la motion visant à obtenir les mesures de redressement provisoires demandées et peut les accorder en plus de prévoir une conférence de cause (au cas où l'affaire ne se règle pas définitivement à la conférence de triage). Les motions subséquentes en vue d'obtenir des mesures de redressement sont entendues par le juge chargé de la conférence de cause.

RESTRICTIONS : MOTIONS ET REQUÊTES PRÉALABLES AU TRIAGE [RBR 70.24(10)]

- Les motions et les requêtes sont restreintes et ne peuvent pas être présentées avant la conférence de triage.
- Il s'agit d'un changement par rapport à la culture des motions visant à obtenir une ordonnance provisoire qui a créé une approche ponctuelle et incertaine des affaires en matière familiale.
- Si les parties et les avocats agissent proactivement, il est possible d'obtenir en aussi peu que 30 jours la conformité aux conditions préalables et la date de la conférence de triage où les questions de fond pourront être traitées et réglées.
- Les exceptions prévues concernent l'occupation exclusive des foyers situés dans les réserves, ainsi que les affaires urgentes [RBR 70.24(11)].

2. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE DE TRIAGE

TRIBUNAL DE TRIAGE

- Lorsque les parties sont conformes aux conditions préalables, elles peuvent participer à la conférence de triage.
- Au Centre de Winnipeg, il y a **quatre rôles** simultanés chaque **lundi**.
- Dans les autres centres, le rôle de triage remplacera les rôles actuels des motions et des audiences de la Division de la famille.
- Les séances commencent à **9 h** et à **13 h**.

- Les affaires sont traitées dans l'ordre d'ancienneté des avocats.
- On prévoit pour chaque affaire une **comparution de 45 minutes**.
- **Fonctions du juge chargé du triage [RBR 70.24(22)] :**
 - circonscrire les questions qui demeurent en litige entre les parties;
 - les régler, dans la mesure du possible;
 - déterminer celles qui devraient être tranchées avant la première conférence de cause parce qu'une décision rapide faciliterait le processus de la conférence de cause.
- **Pouvoirs du juge chargé du triage [RBR 70.24(23)] :**
 - les mêmes pouvoirs que le juge chargé de la conférence de cause;
 - peut entendre une motion ou une requête pendant la conférence de triage et rendre une décision à son égard.
- Si l'affaire est réglée, le juge chargé du triage peut rendre une ordonnance définitive ou un jugement.
- Si l'affaire n'est pas réglée, la date de la conférence de cause est fixée; elle doit se tenir **dans les 30 jours de la conférence de triage [RBR 70.24(27)]**.
- Le juge chargé du triage peut également rendre une ordonnance provisoire, une ordonnance de renvoi en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* ou une ordonnance de confirmation, et peut fixer la date d'une audience prioritaire en plus de celle de la conférence de cause.

AUDIENCE PRIORITAIRE [RBR 70.24(25) à (27)]

Certaines circonstances entourant une affaire peuvent motiver le juge chargé du triage à organiser une audience prioritaire qui se tiendra avant la conférence de cause. L'audience prioritaire se tient dans les 30 jours de la conférence de triage. Dans ce cas, le juge chargé du triage fixe également la date de la conférence de cause, qui se tient au plus tard 30 jours après l'audience prioritaire.

Quatre types d'audiences prioritaires :

- a. l'arbitrage d'une requête en annulation ou en modification d'une ordonnance de protection;
- b. l'audience de confirmation de la recommandation du conseiller-maître concernant les dates de cohabitation ou de séparation;
- c. l'arbitrage de questions dont le juge chargé du triage a déterminé qu'elles devaient être réglées avant la première conférence de cause;
- d. la motion de jugement sommaire selon la décision du juge chargé du triage.

APPEL D'UNE DÉCISION DU CONSEILLER-MAÎTRE [RBR 70.24(23)]

- La partie qui souhaite interjeter appel de la décision du conseiller-maître, notamment en ce qui concerne les conditions préalables, doit le faire à la conférence de triage.
- La partie doit mentionner l'appel dans le mémoire de triage.

- La partie doit déposer avec le mémoire de triage la motion d'appel de la décision du conseiller-maître et fournir une preuve à l'appui de la motion.
- Le juge chargé du triage peut entendre l'appel à la conférence de triage, fixer la date de son audition ou le renvoyer au juge chargé de la conférence de cause pour qu'il tranche.
- La preuve à l'appui de l'appel est celle qui a été présentée au conseiller-maître.

3. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE DE CAUSE

- Le système de gestion des affaires qui était utilisé exclusivement au Centre de Winnipeg s'étendra désormais à tous les centres judiciaires du Manitoba.
- À moins que toutes les questions soient réglées à la première conférence de cause, la date du procès DOIT être fixée.
- Le procès se tient dans les 12 à 15 mois de la première conférence de cause.
- Les motions en modification sont entendues dans les 120 jours de la première conférence de cause.
- La fixation de la date du procès à la première conférence de cause **n'est pas** négociable.

[NOTE : Pour que les procès aient lieu dans le délai exigé de 12 à 15 mois, la Cour prévoira de multiples procès selon le nombre de juges disponibles. On s'attend généralement à ce que les avocats, pour leur part, prévoient plus d'un procès dans une période donnée. Le sujet de la « surréservation de la Cour et des avocats » est traité en détail plus loin dans la présente directive.]

- Le juge chargé de la conférence de cause peut autoriser des conférences de cause subséquentes, auquel cas elles se tiennent dans les 12 à 15 mois précédant le procès.
- La date de la première conférence de cause dépend de la liste de rotation de la Cour, mais toute conférence de cause subséquente (autorisée par le juge chargé de la conférence de cause) se tient à 9 h ou à 13 h (sauf dans les centres de l'extérieur de Winnipeg, auquel cas la date de la conférence de cause subséquente est fixée selon les directives du juge chargé de la conférence de cause).
- On a élargi les fonctions du juge chargé de la conférence de cause pour lui permettre d'entendre toutes les motions dans le cadre de l'instance.

Fonctions du juge chargé de la conférence de cause [RBR 70.24(30)]

- A pour mission de gérer les étapes préparatoires d'une instance en matière familiale afin d'atteindre les objectifs du nouveau modèle de la DF.
- Préside toutes les autres conférences de cause qui suivent.
- Entend toutes les motions qui découlent de l'instance, y compris les motions de jugement sommaire.
- Peut rendre les ordonnances et donner les directives qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs des règles sur les instances en matière familiale et qui tiendront compte du principe de proportionnalité.

Pouvoirs du juge chargé de la conférence de cause [RBR 70.24(33) et (34)]

- Les ordonnances et les directives du juge chargé de la conférence de cause sont modifiées considérablement dans le nouveau modèle de la DF; désormais, elles ressemblent davantage à celles du juge des étapes préparatoires prévues à la Règle 50 des RBR. Les pouvoirs suivants ont été ajoutés aux pouvoirs actuels du juge chargé de la conférence de cause :
 - Le juge chargé de la conférence de cause peut rendre une ordonnance sur toute question soulevée dans l'instance en matière familiale.
 - Si elle prévoit son réexamen, l'ordonnance rendue par le juge chargé de la conférence de cause est réexaminée uniquement sur motion présentée à ce juge.
 - Le juge chargé de la conférence de cause peut, avec ou sans avis, rendre une ordonnance contre la partie qui omet de se présenter à la conférence de cause sans excuse raisonnable.

Conférence de cause prolongée

- Dans le nouveau modèle de la DF, la conférence de cause prolongée (CCP) demeure disponible.
- Les parties peuvent demander au juge chargé de la conférence de cause de prévoir une CCP; si le juge est d'accord, il fixe la date de la CCP.
- Si l'affaire n'est toujours pas réglée après la CCP, le juge chargé de la conférence de cause demeure saisi de l'affaire.
- Comme alternative à ce qui précède, aucun changement n'est apporté à la pratique existante où les parties demandent conjointement au juge en chef ou au juge en chef adjoint de désigner un juge parmi au moins trois (autres que le juge chargé de la conférence de cause) que les parties estiment acceptables pour diriger un processus de règlement judiciaire des litiges.

4. Certificat d'achèvement des mesures préalables à l'instruction

- Chaque partie doit déposer son certificat d'achèvement des mesures préalables à l'instruction au plus tard **45 jours avant la date prévue du procès ou de l'audience finale** [RBR 70.24(43)].
- Si aucun certificat n'est déposé, la Cour ordonne aux parties de prévoir une autre conférence sur l'achèvement des mesures préalables à l'instruction avec le juge chargé de la conférence de cause et d'y participer.
- La conférence sur l'achèvement des mesures préalables à l'instruction dure 30 minutes seulement et la seule question traitée est celle **des dépens imposés pour le défaut de déposer le certificat d'achèvement des mesures préalables à l'instruction**.

Annulation du procès en cas de règlement de l'affaire

- Si les parties parviennent à s'entendre dans une affaire où un procès a été prévu et qu'elles souhaitent obtenir **une ordonnance définitive avant le procès**, celui-ci **ne peut pas** être annulé, sauf si la Cour a reçu une réquisition visant à obtenir l'annulation et une ordonnance définitive traitant toutes les mesures de redressement mentionnées dans les actes de procédure, laquelle ordonnance a été signée par les deux parties ou leurs avocats respectifs. Si l'affaire porte sur un divorce, il faut également fournir l'affidavit de

la preuve du requérant et l'avis de retrait d'opposition au divorce, ainsi que le jugement de divorce et des enveloppes.

- Le procès est annulé seulement lorsque le juge a signé l'ordonnance définitive (et le jugement de divorce). Dans la plupart des cas, la question est examinée par le juge chargé de la conférence de cause qui est saisi ou, s'il n'est pas disponible en raison de contraintes liées à la liste de rotation, par un autre juge.
- Si une entente est conclue mais que l'ordonnance définitive n'est pas signée, les parties doivent se présenter devant le juge du procès et faire figurer les conditions du règlement dans le dossier et dans l'ordonnance judiciaire; si les parties demandent un divorce, les témoignages oraux doivent être entendus pour que le divorce soit prononcé. Dans une telle affaire, l'avocat ou la partie doit apporter au tribunal le jugement de divorce et des enveloppes. Le procès est annulé seulement lorsque le juge du procès a rendu l'ordonnance (et prononcé le divorce).

[NOTE : ** Dans les affaires où un divorce est demandé et où les motifs prévus au par. 8(2) de la *Loi sur le divorce (Canada)* sont confirmés, les parties doivent, lorsqu'elles participent à une conférence de triage ou à une conférence de cause, apporter le jugement de divorce (trois copies) et des enveloppes au tribunal.]

5. Le procès

- Aucun procès n'est **ajourné** sans l'autorisation expresse du juge en chef.
- Par conséquent, toute demande précédant le début du procès doit être adressée au juge en chef ou à la personne qu'il désigne.
- La plupart des procès débutent un mardi et se déroulent sur des périodes de quatre ou de huit jours, selon les exigences temporelles.
- Lorsqu'un procès est ajourné après son début mais avant son achèvement, l'avocat doit, dans les 48 heures, informer le juge en chef de l'ajournement et de ses motifs.

NOUVELLES FORMULES JUDICIAIRES PRESCRITES

Comme nous le mentionnons à plusieurs endroits dans la présente directive de pratique, il y a de nouvelles formules et des modifications sont apportées à des formules prescrites actuelles. Les modifications aux Règles et les nouvelles formules figurent dans le Règlement 170/2018, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2019.

On trouvera le Règlement 170/2018 à l'adresse suivante :

web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2018/170.pdf

CERTAINES INSTANCES

Modification d'une ordonnance définitive : motions et requêtes

- Dans les affaires où une partie demande la modification d'une ordonnance définitive, la modification contestée est traitée comme une nouvelle affaire et il est entendu que la motion ou la requête en modification qui est toujours contestée après la conférence de triage est traitée **dans les 120 jours** de la première conférence de cause.

- On s'attend à ce que les parties à l'affaire contestée concernant une modification se rendent à la conférence de triage de la façon habituelle après s'être conformées aux conditions préalables applicables, puis à ce qu'elles fassent entendre l'affaire par ce qui pourrait être un « nouveau » juge chargé de la conférence de cause, qui statuera sur toutes les motions, y compris la motion ou la requête en modification.
- Le précédent juge chargé de la conférence de cause (dans une affaire comportant une instance contestée antérieure) est dessaisi de l'affaire. Pour des raisons pratiques et compte tenu des contraintes liées à la liste de rotation du tribunal, le précédent juge chargé de la conférence de cause qui participait à l'affaire avant la mise en œuvre du nouveau modèle de la DF peut ou non être le juge chargé de la conférence de cause une fois que la motion ou la requête en modification est entrée dans le système de triage des affaires. En ce sens, l'affaire est traitée comme une nouvelle affaire et non comme une affaire devant être entendue par le précédent juge chargé de la conférence de cause.

Instances relevant de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*

- Comme nous l'avons déjà mentionné dans la présente directive de pratique, la requête en annulation ou en modification de l'ordonnance de protection rendue en vertu de *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* sera désormais traitée différemment.
- Il y a deux types de requêtes en annulation : les requêtes indépendantes et celles qui sont déposées simultanément ou subséquemment et comprises dans une instance d'un tribunal de la famille introduite par voie de requête ou de requête en divorce. Elles exigent toutes un avis de requête.
- Dans une affaire où l'avis de requête en annulation est la seule question soumise à la Cour (aucune instance connexe en matière familiale), la requête est traitée par la Division générale au moyen du processus qu'elle a déjà établi. Le fait que le requérant et l'intimé sont ou ont été dans une relation conjugale n'exige pas automatiquement que la question de l'ordonnance de protection soit tranchée au sein de la Division de la famille.
- Si l'avis de requête en annulation est déposé en même temps qu'une instance relevant de la *Loi sur le divorce* ou de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, l'affaire est traitée à la conférence de triage. Dans ces affaires, il semblerait à la fois logique et important que les faits relatifs à la question de la violence familiale soient déterminés tôt dans le processus, avant que le tribunal traite les questions de la garde, des droits de visite et des biens. Par conséquent, lorsque la question de protection arrive au triage, si le juge chargé du triage ne peut pas la régler, il prévoit une audience prioritaire sur l'avis de requête en annulation ou en modification qui se tient dans les 30 jours de la comparution au triage. Le juge chargé du triage échange activement avec les parties dans le but de régler l'affaire. Avant d'inscrire l'affaire au rôle, le juge chargé du triage préside également une conférence préparatoire au procès brève mais ciblée.
- L'audience prioritaire ne dure pas plus d'une journée. Étant donné la nature du critère applicable à la requête en annulation d'une ordonnance de protection, les considérations relatives à la proportionnalité et l'approche

relativement informelle applicable à cette audience, une séance de plus d'un jour ne devrait être prévue que dans les cas les plus exceptionnels.

- Lorsqu'il traite une question relative à une ordonnance de protection, le juge chargé du triage peut également prévoir un renvoi aux Services aux victimes aux fins de la planification de la sécurité et du counseling en attendant l'audience.

Affaires relatives à la tutelle privée

- En ce qui concerne les instances liées à la tutelle, toutes les demandes de tutelle privée sont traitées dans le cadre du processus judiciaire initial de la PE. C'est-à-dire que l'affaire figurera sur le rôle du conseiller-maître pendant au plus 60 jours, pendant lesquels les questions relatives à la signification et aux documents sont traitées. L'affaire est ensuite renvoyée au traitement initial de la PE où un juge l'examine et, si elle n'est pas contestée, peut rendre l'ordonnance de tutelle à ce stade. Si l'affaire est contestée, la date du procès est fixée et l'affaire fait l'objet d'une conférence préalable au procès, puis du procès selon le traitement des affaires du modèle de la PE. La plupart des tutelles découlent de contacts de la famille avec les services à l'enfant et à la famille (SEF). La plupart des requérants sont des grands-parents, des membres de la famille élargie ou des parents de famille d'accueil. Il semblerait donc logique que ces requêtes soient traitées par le processus judiciaire initial de la PE. Présentement, la pratique consiste à traiter ces affaires devant le conseiller-maître les mardis et à fixer ensuite la date de la conférence de cause. Si une affaire liée aux SEF est déjà en cours, la tutelle y est ajoutée. Toutefois, si l'affaire liée aux SEF est réglée, la question de la tutelle est flottante et on la traite à une conférence de cause, puis soit on la tranche à une audience prévue au rôle mensuel des tutelles non contestées, soit on fixe la date du procès. Dans le cadre du nouveau modèle de la DF, toutes les demandes de tutelle privée sont traitées par le processus judiciaire initial de la PE. Par conséquent, le rôle des tutelles non contestées **n'est plus nécessaire**.

Fixation de la date du procès en matière familiale dans les 12 à 15 mois et surréservation de la Cour et des avocats

Comme nous l'avons mentionné relativement à l'évènement pertinent « participation à la conférence de cause », il est entendu que la date du procès est fixée avant la conclusion de la première conférence de cause de façon qu'il ait lieu dans les 12 à 15 mois de cette conférence.

La fixation d'une date rapprochée pour le procès et la détermination de la conclusion éventuelle de l'instance revêtent une importance fondamentale pour la maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice dans tous les domaines de compétence d'un tribunal.

La tâche de fixer la date du procès de façon compatible avec les objectifs transcendants en matière d'accès à la justice est complexe en ce qu'elle exige que le tribunal assure

l'équilibre entre ses ressources (juges, salles d'audience etc.) et le fait indéniable qu'un nombre disproportionnellement élevé de procès prévus sont annulés.

Malgré toute la bonne foi dont on peut faire preuve au moment de fixer la date pour tenir compte du taux d'annulation disproportionné, ce phénomène, en plus de donner l'impression erronée qu'aucune date plus proche n'est ou ne sera disponible, cause un énorme gaspillage de temps dans le calendrier et une mauvaise affectation correspondante des précieuses ressources judiciaires. Le défaut de traiter de façon plus réaliste ce taux d'annulation disproportionné a un effet néfaste sur la population manitobaine qui demande un meilleur accès à la justice dans un système moins lent et moins onéreux.

Pour que les procès aient lieu dans le délai exigé, la Cour, pour sa part, prévoira de multiples procès selon le nombre de juges disponibles. On s'attend généralement à ce que les avocats, pour leur part, prévoient plus d'un procès dans une période donnée.

Compte tenu de l'obligation professionnelle de l'avocat envers son client dans chaque affaire et en respectant les objectifs de l'accès abordable en temps opportun à la justice pour les plaideurs, la Cour, après avoir discuté de la question en détail avec des représentants de la Société du Barreau, énonce la directive suivante :

Lorsqu'un avocat a réservé plus d'un procès pour la même période de temps et qu'il constate à mesure que les dates de procès approchent que plus d'un de ces procès iront de l'avant, il doit prendre rendez-vous avec le juge en chef ou la personne qu'il désigne (selon la directive du coordonnateur des procès au moment de la prise du rendez-vous) au moins une semaine avant les dates prévues des procès pour indiquer que plus d'un des procès iront de l'avant. Tous les avocats participant aux procès devraient assister au rendez-vous. Les rendez-vous auront lieu par conférence téléphonique, à moins que le juge en décide autrement. Bien que ces rendez-vous devraient avoir lieu au plus tard une semaine avant les dates prévues pour les procès, ils peuvent avoir lieu aussi tôt que les circonstances l'imposent raisonnablement. Le juge en chef ou la personne qu'il désigne choisira le procès qui ira de l'avant et fixera la date d'ajournement des autres en se fondant notamment sur des questions posées aux avocats et en tenant compte du contexte et de la nature des affaires et de l'incidence de tout retard additionnel. Par souci de prévisibilité et d'uniformité, la détermination du procès qui ira de l'avant et des dates d'ajournement des autres se fonderont, comme toute décision discrétionnaire, sur les considérations et les facteurs pertinents, notamment :

- En général, la priorité est donnée aux procès inscrits avant le 1^{er} février 2019, puisque ces instances n'auront pas bénéficié du nouveau modèle de la DF (qui prend effet ce jour-là) à leur inscription initiale.
- La disponibilité d'autres dates pour les procès.
- La durée des procès.
- Le préjudice infligé aux parties dont le procès est retardé. Par exemple :

- Quelle est l'importance des questions à trancher?
 - L'affaire porte-t-elle sur une demande en dommages-intérêts ou sur une demande de mesures de redressement, comme une injonction permanente ou une autre forme de redressement pouvant nécessiter la modification ou le maintien d'une ordonnance interlocutoire?
- Quels sont les frais juridiques engagés et potentiellement perdus si le procès est ajourné?
- Combien de temps avant la date du procès l'avocat qui a un double engagement a-t-il pris rendez-vous pour régler la question compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les frais de préparation du procès engagés inutilement par l'avocat de la partie adverse?
- Les conséquences du retard sur la qualité de la preuve. Par exemple :
 - Les éléments de preuve prépondérants prévus sont-ils largement fondés sur des dossiers et des documents ou sur les souvenirs des témoins?
 - Y a-t-il des témoins âgés?
- Les conséquences du retard sur les témoins. Par exemple :
 - Combien de témoins sont assignés?
 - Quelle sera la disponibilité des témoins si le procès est reporté?
 - Y a-t-il des témoins experts?
 - Y a-t-il des témoins venant d'ailleurs?
 - Ont-ils pris des arrangements pour leur déplacement?
- Les conséquences du retard sur les avocats. Par exemple :
 - Combien d'avocats sont concernés?
 - Les avocats viennent-ils d'ailleurs?
 - Quelle sera la disponibilité des avocats pour les autres dates de procès?

Des considérations similaires à celles exposées ci-dessus seront pertinentes si la Cour avise les avocats qu'elle prévoit disposer d'un nombre insuffisant de juges pour présider tous les procès prévus et qu'elle détermine les procès qui seront ajournés.

Dans les situations qui précèdent, on s'attend à ce que les avocats fournissent le contexte et les renseignements applicables à ces considérations.

Il est entendu que, en ce qui a trait aux considérations et aux facteurs mentionnés ci-dessus qui régissent les décisions relatives aux ajournements ou à leur date, un corpus

de jurisprudence ou d'expérience institutionnelle devrait se constituer et offrir des précisions à l'avenir.

Il convient de noter également qu'au sujet de la surréservation des avocats, la Société du Barreau du Manitoba, dans un communiqué (2.0) daté de mai 2018, a rappelé aux avocats leurs obligations (aux termes du *Code de déontologie*) envers les clients et celle de respecter les objectifs de l'accès abordable en temps opportun à la justice pour les plaideurs.

De façon réfléchie et nuancée, le communiqué appuie l'obligation de prévoir de multiples procès dans une période donnée et la met en parallèle avec les précautions que l'avocat doit prendre pour s'acquitter de ses responsabilités professionnelles et déontologiques. On s'attend à ce qu'un communiqué similaire soit diffusé au sujet du nouveau modèle de la DF.

À titre d'information, je joins une copie du communiqué (2.0) de mai 2018 mentionné ci-dessus.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« Original signé par le juge en chef Joyal »

Le juge en chef Glenn D. Joyal

Cour du Banc de la Reine (Manitoba)

DATE : 17 décembre 2018

Conflits d'horaire pour les procès civils

Les nouvelles Règles et directives de pratique de la Cour du Banc de la Reine et vos obligations aux termes du *Code de déontologie*

Darcia Senft, avocate générale, directrice des politiques et de la déontologie

Dans une directive de pratique datée du 7 novembre 2017, la Cour du Banc de la Reine traitait des modifications exhaustives des Règles de la Cour du Banc de la Reine (affaires civiles). La directive précisait que pour que les procès aient lieu dans le délai exigé, la Cour prévoira de multiples procès selon le nombre de juges disponibles. De plus, elle énonçait l'attente générale voulant que l'avocat doive parfois prévoir plusieurs engagements simultanés et plusieurs procès dans une période donnée. L'avocat était informé de son obligation de présenter une motion afin d'ajourner un des procès s'il constate, à l'approche de la date des procès, qu'au moins deux d'entre eux seront prêts à aller de l'avant.

Pour tenir compte des obligations professionnelles de l'avocat envers son client tout en respectant les objectifs de l'accès abordable en temps opportun à la justice pour les plaideurs, on a modifié la directive de pratique comme suit le 14 mars 2018 :

Lorsqu'un avocat a réservé plus d'un procès pour la même période de temps et qu'il constate à mesure que les dates de procès approchent que plus d'un de ces procès iront de l'avant, il doit prendre rendez-vous avec le juge en chef ou la personne qu'il désigne (selon la directive du coordonnateur des procès au moment de la prise du rendez-vous) au moins une semaine avant les dates prévues des procès pour indiquer que plus d'un des procès iront de l'avant. Tous les avocats participant aux procès devraient assister au rendez-vous. Les rendez-vous auront lieu par conférence téléphonique, à moins que le juge en décide autrement.

Au sujet du moment où le rendez-vous devrait se tenir, la directive de pratique précise :

*Bien que ces rendez-vous devraient avoir lieu au plus tard une semaine avant les dates prévues pour les procès, **ils peuvent avoir lieu aussi tôt que les circonstances l'imposent raisonnablement.***

Conformément à la directive de pratique modifiée, le tribunal déterminera le procès qui ira de l'avant et la date d'ajournement de l'autre procès. Cette décision se fondera notamment sur des questions posées aux avocats et tiendra compte du contexte et de la nature des affaires et de l'incidence de tout retard additionnel. Des exemples détaillés des facteurs pouvant être pris en compte figurent dans l'avis de modification diffusé le 14 mars 2018.

A. L'avocat et l'administration de la justice

Les objectifs de l'accès abordable en temps opportun à la justice et le principe de proportionnalité sous-tendent les récentes modifications exhaustives des Règles de la Cour du Banc de la Reine, y compris les règles relatives à la fixation des dates des procès civils. L'amélioration de l'accès abordable en temps opportun à la justice améliorera inévitablement l'administration de la justice au Manitoba.

La règle 5.6-1 du *Code de déontologie* (le « Code ») précise que l'avocat est tenu de favoriser le respect du public envers l'administration de la justice. La règle ajoute que l'avocat doit également s'efforcer d'améliorer l'administration de la justice. L'avocat peut s'acquitter de ses obligations déontologiques de diverses façons. Par exemple, lorsqu'il communique avec un client au sujet du processus de fixation des

dates des procès civils, il devrait expliquer la justification qui sous-tend le processus et l'objectif final d'améliorer l'accès abordable en temps opportun à la justice dans l'intérêt du public.

B. Gestion des attentes du client

Étant donné les deux nouvelles directives de pratique relatives à la fixation des dates des procès civils, l'avocat devra gérer les attentes de ses clients. Il devrait leur dire que le tribunal, pour sa part, prévoira plus d'un procès dans une période donnée, selon le nombre de juges disponibles pour les présider. En outre, l'avocat doit aviser ses clients que le tribunal s'attend à ce que les avocats prévoient également plus d'un procès dans une période donnée. Par conséquent, l'avocat devra informer le client participant à un procès que celui-ci pourrait ne pas avoir lieu à la date prévue. En ce qui concerne la nouvelle affaire d'un client, cette conversation devrait se tenir dès le début.

L'avocat devra veiller à ce que son client comprenne que le procès pourrait être ajourné.

L'avocat devra également expliquer que si le procès prévu du client est reporté, il pourrait exiger des honoraires additionnels s'il a entamé les préparatifs en vue du procès mais doit refaire ce travail subséquemment. Il faut informer clairement le client qu'on pourrait lui facturer des services juridiques rendus même si le procès n'a pas lieu à la date prévue initialement. Dans ce cas, les honoraires additionnels tiennent compte du fait que l'avocat doit de nouveau se familiariser avec le dossier et se préparer en vue du procès.

Aux termes de la règle 3.2-1 du *Code*, l'avocat « fournit un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un avocat est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux ». Toutefois, l'avocat a également envers le tribunal les obligations d'un auxiliaire de la justice et, par conséquent, dans le cadre de la gestion des attentes du client, il importe d'expliquer qu'il doit aussi suivre les directives établies par le tribunal et qu'on s'attend généralement à ce qu'il prévienne plus d'un procès dans une période donnée. L'avocat qui, de fait, prévoit plus d'un procès dans une période donnée devrait aviser tous les clients concernés des dates problématiques pour qu'ils soient au courant de la possibilité que leur affaire n'aille pas de l'avant.

La directive de pratique modifiée indique que l'avocat doit prendre rendez-vous au tribunal au moins une semaine avant la date prévue des procès en conflit, mais elle précise également que ce rendez-vous **peut avoir lieu aussi tôt que les circonstances l'imposent raisonnablement**. La Société du Barreau invite l'avocat à prendre le rendez-vous nécessaire au tribunal dès qu'il devient raisonnablement manifeste que les affaires concernées ne se régleront pas avant la date prévue des procès.

C. Obligations envers les autres avocats et d'autres personnes

Outre ses obligations envers les clients et les tribunaux, la règle 7.2-1 du *Code* prévoit que l'avocat doit être courtois et poli et agir de bonne foi envers toutes les personnes, notamment les autres avocats, avec qui il traite.

L'avocat qui a prévu plus d'un procès dans une période donnée, en plus de communiquer avec ses clients concernés, doit communiquer dès que possible avec les avocats des parties adverses dans ces affaires (ou directement avec les parties si elles ne sont pas représentées) pour les informer que deux procès sont prévus à la même date et qu'un ajournement est possible.

De même, il est souhaitable d'informer les témoins éventuels de la possibilité d'un ajournement.

La Société du Barreau invite l'avocat à se familiariser avec les nouvelles Règles de la Cour du Banc de la Reine et les directives de pratique connexes. L'avocat doit connaître les attentes du tribunal et celles liées à la conduite qui sont prévues dans le *Code*. L'avocat et le cabinet prudents devraient examiner leurs modèles de mandat et leurs autres communications standard à l'intention des clients, puis les réviser en fonction de leurs obligations professionnelles attribuées par le tribunal et le *Code*.